

INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES

1° Identification du Loueur : Société INVESTITEL – 424 066 520 – 19 Rue du Bel Air – Juziers 78820.
01-34-75-37-87 – contact@investitel.com

2° Les caractéristiques essentielles du bien donné en location :

3° Le montant Hors Taxes des Loyers : - la périodicité des loyers :

Durée initiale du contrat : mois - Les loyers seront réglés par :

4° Existence d'un droit de rétractation dans les quatorze (14 jours) à compter de la date de signature figurant sur les CP du présent Contrat. Art. 2.3 CGL.

5° La garantie légale due par le Fournisseur contre les vices cachés de l'Équipement est de deux ans à compter de la délivrance du bien. (Art. 2.4 CGL). Des frais de dossier d'un montant de 0.85% de la chaîne des loyers avec un minimum de 85 € HT seront facturés à la mise en place du Contrat (Art.4.7 CGL). L'Équipement devra être assuré par le Locataire qui en attestera ou, à défaut par Investitel qui refacturera les frais relatifs au Locataire (Art.6.2 des CGL).

Des frais de gestion d'un montant de 0.75% de la chaîne des loyers seront facturés annuellement terme échu, à la date anniversaire du Contrat. Le Contrat pourra être cédé à un « partenaire financier » avec les mêmes droits et obligations, ce que le Locataire accepte sans réserve (Art 7.2 CGL). Le contrat doit être résilié six (6) mois avant le terme initial et l'Équipement doit être restitué aux frais du Locataire chez le Loueur ou tout autre endroit indiqué par ce dernier. A défaut, le contrat partira en tacite reconduction pour 24 mois dans les mêmes conditions contractuelles (Art.10 des CGL).

6° En cas de litige, le locataire dispose de la faculté de saisir le médiateur de la consommation en application des articles L 611-1 et suivants du code de la consommation.

Si le Locataire est un micro professionnel au sens de l'article L221-3 du code de la consommation :

Je reconnais avoir reçu en application de l'article 221-5 du code de la consommation, le formulaire d'exercice du droit de rétractation accompagné du bordereau de rétractation détachable visé par l'article 221-18 du même code. Je reconnais également avoir reçu préalablement à la conclusion du présent contrat et en application des articles L 222 -5 et L 111-1 du code de la consommation, une note d'information précontractuelle.

Fait à Le en deux exemplaires.

Signature

CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

INVESTITEL, SARL au capital de 600 000 €, R.C.S VERSAILLES 424 066 520, 19 rue du Bel Air - 78820 Juziers.

Représenté par Julien STEFF, agissant en qualité de Gérant, ci-après désigné « LE LOUEUR » d'une part,

ET :

Dénomination : _____ au capital de _____ €, Siren :

Adresse:

Représenté par _____ agissant en qualité de _____ ci-après désigné « LE LOCATAIRE » d'autre part.

Le Locataire déclare qu'il a : 6 salariés ou plus, 5 salariés ou moins

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le Loueur donne en location et le Locataire accepte l'Equipement désigné aux conditions particulières ci-dessous, ainsi qu'aux conditions générales de location (CGL) dont le Locataire déclare qu'il en a préalablement pris connaissance et dont il accepte les termes en ce compris la clause attributive de compétence et la clause informatique et libertés. Le Locataire atteste que le Contrat est en rapport direct avec son activité professionnelle et souscrit pour les besoins de cette dernière. Le signataire atteste être habilité à l'effet d'engager le Locataire au titre du présent contrat, sachant qu'à défaut le signataire engagera sa responsabilité.

1. Désignation de l'Equipement :

Quantités	Descriptif

Lieu de réception et de mise en service :

2. Loyers HT + TVA en vigueur

-a. Loyers :

 € HT

-b. Prestations de Services : (prélevées par le Loueur pour le compte du prestataire)

 € HT

-c. Montant du prélèvement (a+b) :

 € HT

Périodicité : Trimestrielle Mensuelle Autre Précisez :

En cochant cette case, le Locataire déclare qu'un contrat de Prestations de services en relation avec le présent contrat de location a été souscrit, prélevé ou non par le Loueur. A défaut, le Locataire reconnaît qu'il n'a souscrit aucun contrat de Prestations de services associé au présent contrat de location.

3. Durée : Mois

4. Mode de paiement : Prélèvement automatique Autre

5. Adresse Electronique/ Courriel :

6. Date d'effet (Article 3.2 CGL):

7. Date de cession :

Fait à _____, le _____ en deux originaux*.

*Sauf en cas de signature électronique

LE LOUEUR

LE LOCATAIRE
Signature et cachet commercial*

Nom & Qualité du signataire précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

LE CESSIONNAIRE

CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

INVESTITEL, SARL au capital de 600 000 €, R.C.S VERSAILLES 424 066 520, 19 rue du Bel Air - 78820 Juziers.

Représenté par Julien STEFF, agissant en qualité de Gérant, ci-après désigné « LE LOUEUR » d'une part,

ET :

Dénomination : _____ au capital de _____ €, Siren :

Adresse:

Représenté par _____ agissant en qualité de _____ ci-après désigné « LE LOCATAIRE » d'autre part.

Le Locataire déclare qu'il a : 6 salariés ou plus, 5 salariés ou moins

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le Loueur donne en location et le Locataire accepte l'Equipement désigné aux conditions particulières ci-dessous, ainsi qu'aux conditions générales de location (CGL) dont le Locataire déclare qu'il en a préalablement pris connaissance et dont il accepte les termes en ce compris la clause attributive de compétence et la clause informatique et libertés. Le Locataire atteste que le Contrat est en rapport direct avec son activité professionnelle et souscrit pour les besoins de cette dernière. Le signataire atteste être habilité à l'effet d'engager le Locataire au titre du présent contrat, sachant qu'à défaut le signataire engagera sa responsabilité.

1. Désignation de l'Equipement :

Quantités	Descriptif

Lieu de réception et de mise en service :

2. Loyers HT + TVA en vigueur

-a. Loyers :

 € HT

-b. Prestations de Services : (prélevées par le Loueur pour le compte du prestataire)

 € HT

-c. Montant du prélèvement (a+b) :

 € HT

Périodicité : Trimestrielle Mensuelle Autre Précisez :

En cochant cette case, le Locataire déclare qu'un contrat de Prestations de services en relation avec le présent contrat de location a été souscrit, prélevé ou non par le Loueur. A défaut, le Locataire reconnaît qu'il n'a souscrit aucun contrat de Prestations de services associé au présent contrat de location.

3. Durée : Mois

4. Mode de paiement : Prélèvement automatique Autre

5. Adresse Electronique/ Courriel :

6. Date d'effet (Article 3.2 CGL):

7. Date de cession :

Fait à _____, le _____ en deux originaux*.

*Sauf en cas de signature électronique

LE LOUEUR

LE LOCATAIRE
Signature et cachet commercial*

Nom & Qualité du signataire précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

LE CESSIONNAIRE

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION du 06/2025

Article 1. - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat (le Contrat) a pour objet la location d'un équipement (matériels et/ou logiciels, ci-après l'Équipement) dont la désignation figure aux Conditions Particulières. Il annule et remplace tous accords antérieurs, écrits et verbaux, se rapportant à l'Équipement. La signature par le Locataire du Contrat constitue un engagement ferme et définitif de sa part. Avant signature par le représentant habilité du Loueur, le contrat ne constitue qu'une offre du Loueur assujettie à l'accord de son comité des engagements. Cet accord devra être donné dans un délai maximum de 2 mois.

Article 2. – CHOIX DE L'EQUIPEMENT - LIVRAISON RECEPTION – GARANTIE - RETRACTATION

2.1 Le Locataire a choisi librement, en toute indépendance et sous sa seule responsabilité, l'Équipement ainsi que son Fournisseur. Il reconnaît avoir pris connaissance des spécifications techniques et des modalités d'exploitation préalablement à la location. Le Loueur ne saurait, en conséquence, être recherché par le Locataire à raison de dommages causés par ou à l'Équipement et résultant d'un vice de construction. Lorsque l'Équipement inclut un logiciel, il incombe au Locataire d'obtenir toute licence avant utilisation du logiciel auprès du titulaire des droits de propriété intellectuelle. Le Locataire s'engage à utiliser le logiciel conformément aux conditions stipulées au contrat de licence et renonce à tout recours à l'encontre du Loueur du fait du logiciel dans les mêmes conditions que le matériel. Le Locataire reconnaît que le Loueur détient les droits nécessaires sur le logiciel à la seule fin pour ce dernier de le mettre à disposition du Locataire dans les limites et conditions d'utilisation fixées dans le cadre de la licence dont le Locataire a pris connaissance et qu'il a approuvé. Le contrat de location ne peut être interprété comme transférant un quelconque droit de propriété ou tout autre droit au Locataire sur le logiciel. Le Loueur ne saurait être tenu à une obligation de résultat. Le Loueur ne saurait être, non plus, tenu pour responsable de toute inadéquation de l'Équipement aux besoins du Locataire, de toute insuffisance de performance ou de tout défaut de compatibilité des matériels et/ou des logiciels entre eux. Il en sera également ainsi, si des mises au point sont rendues nécessaires pour le fonctionnement de l'Équipement ou si des évolutions techniques modifient la compatibilité des matériels et/ou logiciels.

2.2 A réception de l'Équipement, le Locataire agissant pour son propre compte et en qualité de mandataire du Loueur signera et remettra au Loueur un procès-verbal de réception et de mise en service de l'Équipement (PV) constatant la conformité et le bon fonctionnement de l'Équipement. Il s'interdit de refuser l'Équipement pour tout autre motif qu'une difficulté (non-conformité ou un mauvais fonctionnement), auxquels cas, il dressera un procès-verbal de difficultés devant être adressé au Loueur par LRAR. Il garantit le Loueur de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre lui à raison des droits et recours du Fournisseur. La prise de possession sans réserve, vaut reconnaissance par le Locataire de la conformité de l'Équipement livré et de son adéquation à ses besoins. L'Équipement sera installé sur le lieu indiqué aux conditions particulières (CP) sous sa responsabilité et à ses risques et périls, tout déplacement devra être autorisé préalablement par le Loueur. Le PV vaut autorisation de paiement du Loueur au Fournisseur. Si le Locataire transmet ce PV sans avoir reçu l'Équipement ou sans s'être assuré de la conformité de celui-ci et de l'absence de vices ou défauts, il devra au Loueur réparation du préjudice subi par ce dernier.

2.3 **Droit de rétractation** : Conformément aux dispositions de l'article L.221-3 et suivants du Code de la Consommation, le Locataire dispose d'un délai de rétractation de quatorze (14) jours à compter de la date de signature figurant sur les CP du présent Contrat pour exercer son droit de rétraction sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalité. Ce droit de rétractation s'applique si et seulement si le Contrat a été conclu, hors établissement, si l'objet du Contrat n'entre pas dans le champ d'activité principale du Locataire et si le nombre de salariés de l'entreprise est inférieur ou égal à cinq.

Pour se rétracter, le Locataire doit envoyer le formulaire de rétractation joint au Contrat, qu'il reconnaît avoir en sa possession, ou par tout autre moyen, dans le délai imparti, au Loueur. Le Locataire dispose alors d'un nouveau délai de 14 jours pour restituer à ses frais l'Équipement à son Fournisseur ou en tout autre lieu qui lui sera indiqué par le Loueur. Le retour de l'Équipement est à effectuer dans son état d'origine et complet (emballage, accessoires, câbles, notice...). L'Équipement doit être propre à être recommercialisé. Dans ce cadre, la responsabilité du Locataire peut être engagée pour dépréciation de la valeur du bien résultant de manipulations autres que celles nécessaires à établir le bon fonctionnement du bien. Lorsque le droit de rétractation est exercé, le Loueur rembourse le Locataire de la totalité des sommes versées au plus tard dans les quatorze jours de l'information de rétractation et sous réserve de la bonne réception de l'Équipement dans le délai de restitution. Le remboursement sera effectué en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé pour la transaction initiale. En application de l'article L221-28-9, le droit de rétraction ne peut être exercé pour les contrats de location portant sur des logiciels informatiques lorsqu'ils ont été descellés par le locataire après la livraison.

2.4 **Mandat** : Le Locataire en qualité de mandataire du Loueur prend notamment livraison de l'Équipement, agit en justice dans les conditions décrites ci-après, effectue les formalités nécessaires et en règle toutes les sommes afférentes. Le Loueur transmet au Locataire la totalité des recours contre le Fournisseur y compris l'action en résolution de la vente pour vices rédhibitoires pour laquelle le Loueur lui donne en tant que de besoin mandat d'ester, sous réserve d'être mis en cause. En conséquence, le Locataire renonce à tout recours contre le Loueur en cas de défaillance ou de vices cachés affectant l'Équipement ou dans l'exécution des prestations et garanties. En cas de résolution judiciaire de la vente, le Contrat est résilié à la date du prononcé de ladite résolution. Dans ce cas le Locataire s'engage à restituer l'Équipement à ses frais au Fournisseur. Les dommages et intérêts obtenus serviront à couvrir le montant de l'investissement supporté par le Loueur augmenté des coûts supportés par ce dernier pour la mise en place du financement, le solde étant conservé par le Locataire.

Article 3. – PRISE D'EFFET DU CONTRAT - DUREE DE LA LOCATION

3.1 Le Contrat est conclu et accepté irrévocablement dès sa signature par le Loueur pour la durée initiale suivant la périodicité des loyers stipulés aux conditions particulières.

3.2 La prise d'effet du contrat est comprise entre la date de signature du PV et un délai de 40 jours après cette date, pour le traitement du dossier, qui sera déterminée comme date d'effet et qui sera reportée aux CP du Contrat.

3.3 La durée de la location prévue aux CP ne commence à courir que le premier jour du mois, du trimestre, du semestre ou de l'année civil suivant la date d'effet.

3.4 Le Contrat ne peut pas être résilié avant le terme de la période initiale de la location sauf dans les cas et selon les modalités prévues à l'article 9. Il peut être dénoncé au terme de cette période dans les conditions prévues à l'article 10.

Article 4. – PAIEMENT DES LOYERS – REDEVANCES

4.1 Les loyers sont payables au Loueur, terme à échoir, sauf mention contraire dans les CP. Ils sont portables et non quérables. Le premier loyer est exigible à la date prévue à l'article 3.3 ci-dessus.

4.2 Le Locataire sera redevable de redevances de mise à disposition égales, à partir de la date d'effet, selon la périodicité des loyers à 1/30^{ème} du loyer mensuel, 1/90^{ème} du loyer trimestriel, 1/180^{ème} du loyer semestriel et 1/360^{ème} du loyer annuel par jour. En cas de livraisons partielles, un PV sera établi, les redevances de mise à disposition seront facturées au prorata des éléments de l'Équipement livré entre la ou les dates de livraisons partielles et la date d'effet du Contrat, proportionnellement à la valeur des éléments composant l'Équipement figurant sur la facture du Fournisseur.

4.3 Les prix mentionnés aux CP sont hors taxes. Tous droits et taxes sont à la charge du Locataire et lui sont facturés. Toute modification légale de ces droits et taxes s'applique de plein droit. Dans le cas où le Loueur serait assujéti à un impôt ou une taxe nouvelle, du fait de la propriété ou de la location de l'Équipement, le loyer stipulé aux CP sera modifié de telle sorte que le montant du loyer demeurant effectivement acquis au Loueur soit égal à celui qui lui aurait été acquis, si cet impôt, cette taxe ou cette modification n'avait pas été institué.

4.4 Les loyers, les frais et les redevances de mise à disposition, (TTC) non payés à leur échéance porteront intérêt au profit du Loueur, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une quelconque mise en demeure, au taux conventionnel de 1.5% par mois à compter de leur date d'exigibilité et d'une indemnité de recouvrement d'un montant de 40 euros. Si cette indemnité ne couvre pas l'ensemble des frais engagés pour tout rappel d'échéance, le Locataire devra payer au Loueur, au titre d'une indemnité complémentaire et sur justification, l'excédent desdits frais.

4.5 Le Loueur ou le Cessionnaire sont expressément autorisés par le Locataire à recouvrer le montant des loyers, les autres frais accessoires et les redevances de mise à disposition, par l'intermédiaire de l'établissement bancaire de leur choix. A cet effet, le Locataire s'engage à remettre au Loueur un mandat de prélèvement SEPA au profit du Loueur et du Cessionnaire éventuellement substitué par le Loueur dans les conditions prévues à l'article 7. En signant ce mandat, le Locataire autorise, d'une part, le Loueur et/ou le Cessionnaire à émettre des prélèvements payables par le débit de son compte, et d'autre part, autorise le Loueur et/ou le Cessionnaire à l'informer par tout moyen à sa convenance au minimum 2 jours avant la date du 1^{er} prélèvement. Dans le cadre de cette information valant pré notification, la Référence Unique du Mandat (RUM) et le numéro ICS seront communiqués au Locataire. Le Locataire reconnaît que toute demande de remboursement ou de révocation du mandat n'aura pas pour effet de remettre en cause la validité du présent contrat de location.

4.6 Il est recommandé au Locataire d'accepter la facturation électronique. Si le Locataire l'a accepté, au moment où ce mode de facturation sera mis en place, le Loueur ou le Cessionnaire lui fournira les factures soit par voie électronique soit qu'il émettra, en format électronique dans son espace client sur un site Internet, en remplacement du support papier envoyé par courrier postal. Dans ce cas, la facture électronique sera le document légal justificatif de l'appel en paiement émis par le Loueur. Un courrier électronique informera le Locataire de la mise à disposition de sa facture sous format PDF ou équivalent. Les factures sont mises à disposition, hébergées et archivées par le Loueur ou le Cessionnaire sous format électronique pendant vingt-quatre (24) mois à dater de la date de la facture ou tout autre délai impératif compte tenu des évolutions réglementaires. Si le locataire a accepté la facturation en format électronique, il doit et déclare avoir accès à Internet et disposer d'une adresse électronique valide, s'engage à signaler au Loueur toute modification de ses coordonnées de messagerie électronique afin de pouvoir continuer à recevoir par courrier la notification de la mise à disposition de sa facture électronique. Les modalités de gestion de la facturation électronique pourront faire l'objet d'évolutions au cours de l'exécution du contrat dont le Locataire sera préalablement informé par tout support adapté au choix du Loueur ou du Cessionnaire.

4.7 Le Loueur est expressément autorisé par le Locataire à recouvrer des frais de dossier équivalents à 0.85 % de la somme des loyers avec un minimum de 85 € HT lors de la mise en place du Contrat.

4.8 Toute modification dans la situation du Locataire devra faire l'objet d'une information préalable à destination du Loueur. Elle fera l'objet d'une éventuelle facturation par le Loueur ou le Cessionnaire au Locataire au tarif en vigueur au moment de leur réalisation. La tarification est disponible sur le site du Loueur : www.investitel.com ou en cas de cession, elle sera communiquée par le Cessionnaire sur simple demande du Locataire.

Article 5. - ENTRETIEN-REPARATION-EXPLOITATION - CONTINUITÉ DU SERVICE - MANDAT DONNE AU LOUEUR

5.1 Le Locataire supporte seul pendant toute la durée du Contrat tous les frais afférents à l'utilisation, l'entretien et la réparation de l'Équipement, y compris les gros entretiens et les réparations importantes. Le Locataire s'engage à maintenir l'Équipement en parfait état de fonctionnement pendant toute la durée du Contrat. Le déplacement de l'Équipement pourra être effectué par le Locataire à ses frais et risque avec l'autorisation préalable du Loueur. A cet effet le Locataire s'engage à tenir informé par Lettre Recommandée avec Avis de Réception (LRAR) le Loueur de la nouvelle adresse où il souhaite utiliser l'Équipement. Le Locataire renonce à toute diminution de loyer, à toute indemnité ou à toute faculté de résiliation vis à vis du Loueur en cas de mauvais fonctionnement ou d'immobilisation de l'Équipement, qu'elle qu'en soit la cause et la durée.

5.2 Si le Locataire a souscrit un contrat de prestations services en relation avec l'Équipement loué, il s'engage à en communiquer une copie au Loueur et à cocher la case des CP, le cas échéant. Si le Loueur ou le Cessionnaire a reçu mandat du Fournisseur ou d'un ou de plusieurs prestataires d'encaisser pour leur compte, le coût des prestations de services (Prestations) exécutées par ces derniers en même temps que les loyers objet du Contrat, à charge pour lui de leur reverser les sommes encaissées à l'identique, minorées de frais de gestion, le Loueur n'assume aucune responsabilité quant à l'exécution des Prestations objet des mandats mentionnés ci-dessus. Le Loueur ne garantit pas les engagements desdits prestataires. Le Locataire accepte que cet encaissement intervienne au moyen du mandat de prélèvement SEPA ou de tout autre moyen de règlement, signé au profit du Loueur. Les sommes versées par le Locataire sont considérées comme étant perçues pour compte des prestataires sous réserve du parfait paiement des loyers échus. La révocation du mandat de recouvrer les redevances de Prestations peut être opérée à tout moment par un prestataire ou bien dénoncée par le Loueur à sa convenance et notamment en cas de contestation quelconque ou d'incident de paiement. Toutes les prestations supplémentaires non prévues dans un contrat initial ou venant en sus au titre d'un dépassement de l'utilisation prévue ou forfaitaire par exemple, est facturée directement par le prestataire et n'est pas comprise dans le mandat ci-dessus. Il en est de même pour tout droit à remboursement pour le Locataire au titre des Prestations non effectuées ou non satisfaisantes. En conséquence, le Locataire renonce à exercer tout recours contre le Loueur en raison des défaillances du Fournisseur ou du prestataire de services qui affecteraient le fonctionnement de l'Équipement et par voie de conséquence la bonne exécution du Contrat. Si le Contrat ne peut pas être exécuté, conformément à ses stipulations, du fait du Fournisseur ou du prestataire de services, le Locataire sera tenu d'indemniser le Loueur du préjudice subi. En effet, le Loueur met par le présent Contrat à la disposition du Locataire un Équipement dont il a besoin et qu'il a lui-même choisi, défini et réceptionné. Le paiement de l'Équipement n'en est fait au Fournisseur qu'après avis de réception conforme donné par le Locataire qui reconnaît que, sans cette confirmation de réception conforme, le Loueur ne l'aurait jamais acquis. Les parties admettent la nécessité de tirer de cette situation des conséquences particulières pour garantir le Loueur du risque financier que lui crée la caducité du Contrat pour cause de nullité, résolution ou résiliation du contrat de prestations. Ainsi et si le Contrat devait être rendu caduc dans les conditions de l'article 1186 du Code civil, les parties conviennent de tirer les conséquences juridiques suivantes : la caducité trouvant sa source dans la nullité, la résolution ou la résiliation du contrat de prestations, aucune faute n'est opposée au Loueur dans le cadre de l'exécution du

Contrat. Les parties décident que dans ces conditions, il convient d'indemniser le Loueur du préjudice que constitue la fin du Contrat avant son terme alors que ce dernier a payé le prix de cession entre les mains du Fournisseur. Le Locataire devra donc régler au Loueur outre le montant des échéances impayées au jour de la caducité, une indemnité égale à la totalité des loyers restant à courir jusqu'au terme du Contrat prévu à l'origine. Les parties conviennent également de ce que la caducité ne pourra donner lieu à la restitution des loyers payés entre les mains du Loueur dans les conditions prévues aux articles 1352 à 1352 -9 du code civil.

5.3 Dans l'hypothèse d'une défaillance du Fournisseur dans les obligations qui lui incombent, le Loueur s'engage à faire les meilleurs efforts pour proposer au Locataire, dès réception d'un courrier recommandé de celui-ci faisant état des problèmes techniques rencontrés, un nouveau Fournisseur qui se substituera au prestataire défaillant et assumera le service de maintenance.

Article 6. - CHARGE DES RISQUES - ASSURANCES

6.1 Le Locataire est le gardien de l'Equipement. Il doit le conserver dans un local en permettant le bon fonctionnement et l'entretien. De la livraison jusqu'à la restitution, le Locataire est tenu pour responsable de la perte, du vol, ou de la destruction de l'Equipement et de tous les dommages et préjudices subis et/ou causés par celui-ci qu'elle qu'en soit la cause, même si celle-ci relève d'un cas fortuit, d'une force majeure, d'un vice de construction ou de montage. Le risque afférent à une usure prématurée est également à la charge du Locataire qui n'est pas libéré de ses obligations lors de la survenance de ces événements.

6.2 Le Locataire doit assurer l'Equipement à ses frais dès sa réception et jusqu'à sa restitution effective auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, au titre d'une police tous risques ainsi que les sinistres causés par l'Equipement ne comportant pas de franchise ni d'exclusion de garantie excessives en cas de remplacement de l'Equipement. La police doit préciser que (1) le Locataire agit tant pour son compte que pour le compte du Loueur ou du Cessionnaire avec renonciation aux recours contre ces derniers, et que (2) le Loueur ou le Cessionnaire percevra directement toute indemnité d'assurance en sa qualité de propriétaire de l'Equipement. Le Locataire devra fournir impérativement dans les 30 jours, de la livraison de l'Equipement, une attestation d'assurance telle qu'indiquée ci-dessus. Le Loueur ou le Cessionnaire pourra exiger la justification du paiement des primes. A défaut d'attestation ou si la police d'assurance ne respecte pas les exigences décrites ci-dessus, le Loueur ou le Cessionnaire aura droit et non l'obligation de recourir à sa propre assurance pour assurer l'Equipement et de facturer au locataire des frais relatifs à la mise en place de cette assurance. Le Loueur informera le Locataire de ces coûts. Le Locataire pourra renoncer à l'assurance à tout moment sous réserve de transmission de l'attestation sus mentionnée par LRAR, produisant ses effets au jour de sa réception. En cas de sinistre survenu sur l'Equipement, le Locataire doit informer le Loueur ou le Cessionnaire par lettre recommandée sous 48 heures. Dans ce cas, des frais de gestion de sinistre de 150 € HT seront facturés au Locataire par le Loueur si ce dernier a souscrit à sa propre assurance.

En cas de sinistre partiel, le Locataire assure la remise en état de l'Equipement à ses frais, et le Loueur ou le Cessionnaire, sur justification de cette remise en état, lui reverse le montant de l'indemnité éventuellement perçue des sociétés d'assurances, déduction faite, le cas échéant, des sommes que le Locataire pourrait lui devoir. Les loyers doivent être honorés sans interruption. En cas de sinistre total, le Contrat est résilié de plein droit à la date du sinistre et le Locataire doit verser au Loueur ou au Cessionnaire une indemnité de résiliation anticipée égale aux loyers HT restants dus majorés de 10% et de la valeur vénale de l'Equipement à la date du sinistre. Viennent en déduction de cette indemnité les sommes éventuellement versées au Loueur ou au Cessionnaire par les sociétés d'assurances ainsi que le prix de vente de l'épave de l'Equipement éventuellement encaissé par le Loueur ou le Cessionnaire.

Article 7. - SOUS-LOCATION - CESSION DU CONTRAT

7.1 Le prêt, sous-location ou toute cession de droits dont bénéficie le Locataire au titre du Contrat sont subordonnés à l'autorisation préalable et écrite du Loueur.

7.2 Le Loueur se réserve expressément la faculté de céder le Contrat et l'Equipement avec ses droits et obligations y afférents conformément aux dispositions de l'article 1216 du code civil à un tiers ci-après désigné « le Cessionnaire », pendant toute la durée du contrat de location, et sous réserve de l'acceptation du Cessionnaire, se réserve la faculté de se substituer à nouveau à ce dernier à tout moment, ce que le locataire accepte dès à présent et sans réserve. Le Cessionnaire sera alors lié par les termes et conditions du Contrat. La cession est formalisée par la signature du Contrat par le Cessionnaire, accompagnée de son cachet commercial. Le Locataire sera informé de la cession par courriel à la mise en place du contrat ou par tout autre moyen. Le locataire s'engage à signer, à première demande, un mandat de prélèvement SEPA au nom du Cessionnaire et tout autre document nécessaire à la régularisation administrative de l'opération. Le Cessionnaire se substitue au Loueur dans le cadre des obligations liées au contrat de location et le Locataire a l'obligation de payer au Cessionnaire les loyers ainsi que toutes sommes éventuellement dues au titre du Contrat, sans pouvoir opposer au Cessionnaire aucune compensation ou exception qu'il pourrait faire valoir vis-à-vis du Loueur. Pour couvrir les frais de gestion au cours du contrat, le Locataire s'engage à régler au Loueur 0.75% HT du total des loyers définis aux conditions particulières. Ces frais de gestion seront prélevés annuellement au prorata terme échu à chaque date anniversaire. Le Locataire s'interdit de céder et/ou de se dessaisir de tout ou partie de l'Equipement, à quelque titre que ce soit et pour quelque motif que ce soit, même au profit du Loueur, sans l'autorisation écrite du Cessionnaire. La cession englobe tous les droits et obligations nés pour les signataires du Contrat sachant que le Cessionnaire n'intervient qu'à titre purement financier, les autres obligations restant à la charge du Loueur. La cession de l'Equipement et du Contrat n'emportent pas novation. Tout autre accord contractuel intervenu entre le Loueur et le Locataire ou entre le Cessionnaire et le Locataire n'est pas opposable au Cessionnaire ou au Loueur. Le terme Loueur utilisé dans les articles du Contrat à l'exception des articles 4.7, 5.2, 7.2, 8, 10, 11 et 12.3 désigne alors le Cessionnaire. Le Cessionnaire pourra demander la résiliation, dans les conditions de l'article 9 « Résiliation », en cas de communication par le Locataire au Loueur/Cessionnaire de fausses informations sur son entreprise ou sa situation financière qui ont joué un rôle crucial dans la décision du Loueur et du Cessionnaire d'entrer en relation avec le Locataire.

Article 8. - EVOLUTION DE L'EQUIPEMENT

Dans tous les cas le Loueur conserve les relations commerciales avec le Locataire. Le Locataire pourra demander au Loueur, au cours de la période de validité du Contrat, la modification de l'Equipement donné en location. Les modifications éventuelles du Contrat feront l'objet d'un avenant conclu avec le Loueur ou le Cessionnaire.

Article 9. – RESILIATION

Chaque partie dispose d'un droit de résiliation du Contrat sous réserve d'établir le manquement de l'autre partie à ses obligations contractuelles.

9.1 Le Contrat pourra être résilié par LRAR par le Loueur après avoir notifié la mise en demeure de remédier à ses manquements contractuels, demeurée infructueuse pendant 8 jours sans qu'il ait besoin de ne remplir aucune formalité judiciaire. :

a) en cas de non-paiement à échéance d'un seul terme de loyer ou en cas de non-exécution, par le Locataire d'une seule de ses obligations,

b) en cas de changement d'associé, d'associé commandité ou de membre si le Locataire est une SNC, civile, en commandite simple ou par actions, un GIE, en cas de changement d'actionnaire ou d'associé détenant seul ou avec d'autres la majorité des droits de vote aux assemblées ordinaires si le Locataire est une SA, SAS ou SARL SARL ou en cas de cession ou de nantissement de fonds de commerce. A cette fin, le Locataire s'engage à informer immédiatement et par écrit le Loueur de tout événement prévu par l'article 9.1 b.

c) Dans ces cas, le Loueur aura droit à une somme égale à tous les loyers échus impayés TTC et à échoir HT jusqu'au terme de la période de location majorée d'une pénalité de 10 % et les frais de gestion restants dus conformément à l'article 7.2. La créance du Loueur est exigible au jour de la notification de la décision de résiliation.

9.2 Le Locataire pourra mettre fin au Contrat de façon anticipée s'il le souhaite, en cas de (i) non-respect par le Loueur de l'un des engagements pris au présent contrat suivant les modalités décrites à l'article 9.3; (ii) résolution judiciaire de la vente telle que prévue à l'article traitant de la garantie de l'Equipement ; (iii) sinistre total de l'Equipement.

9.3 En cas de manquement du Loueur dans l'exécution de sa seule obligation de mise à disposition de l'Equipement, le Locataire pourra résilier le présent Contrat après la première présentation d'une mise en demeure au Loueur de remédier à son manquement, par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse pendant 15 (quinze) jours.

En réparation du préjudice direct subi par le Locataire, ce dernier pourra engager la responsabilité du Loueur, étant précisé que ladite responsabilité ne pourra pas excéder la somme des 9 (neuf) derniers loyers mensuels effectivement perçus par le Loueur. Le Locataire devra, dès la résiliation du Contrat, restituer immédiatement l'Equipement dans les conditions prévues à l'article 11. Etant entendu, que la présente disposition ne s'applique pas dans les cas où le défaut de mise à disposition (i) découlerait de la restitution de l'Equipement par le Locataire alors que ce dernier a signé le procès-verbal de réception sans réserve, et/ou (ii) découlerait d'une faute du Locataire.

9.4 La résiliation de plein droit du Contrat prévue légalement, notamment en cas d'application des dispositions d'ordre public du Livre VI du Code de Commerce sur les entreprises en difficulté, rend exigible de plein droit le paiement par le Locataire d'une indemnité égale aux loyers HT restant à échoir à compter de la date de la résiliation de plein droit, augmentée d'une somme forfaitaire de 10% de ladite indemnité et des loyers arriérés TTC.

9.5 Dès résiliation du contrat, le Locataire doit mettre immédiatement l'Equipement à la disposition du Loueur. Dans le cas où le Locataire refuserait de restituer l'Equipement, il suffirait pour l'y contraindre d'une ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce ou de Grande Instance du Loueur, sur simple requête ou par voie de référé. En outre, tous les frais occasionnés au Loueur par la résiliation du Contrat, ainsi que tous les frais afférents au démontage, à l'emballage ou au transport de l'Equipement en retour, sont à la charge exclusive du Locataire.

Article 10. - PROROGATION

Le Locataire devra d'une part, notifier au Loueur ou au Cessionnaire par LRAR., 6 mois au moins avant la date d'échéance, son intention de ne pas reconduire le Contrat et d'autre part, restituer l'Equipement au siège du Loueur ou en tout autre lieu désigné par celui-ci. Le Loueur pourra notifier au Locataire son souhait de mettre fin au Contrat dans les mêmes conditions.

A défaut de dénonciation et/ou à défaut de restitution de l'Equipement à bonne date, le Contrat sera prorogé, aux mêmes conditions et par périodes successives de 24 mois avec la faculté pour le Locataire d'y mettre fin dans les mêmes formes et moyennant un préavis de trois mois. Les contrats de location à loyers progressifs ou dégressifs seront prorogés sur la base du terme locatif moyen. Le Loueur pourra notifier au Locataire son souhait de mettre fin au Contrat dans les mêmes conditions.

Article 11. - RESTITUTION DE L'EQUIPEMENT

Au terme du Contrat et qu'elle qu'en soit la cause, le Locataire doit restituer dans un délai de huit jours (8) l'Equipement au siège social du Loueur ou en tout autre lieu qui lui sera indiqué par le Loueur, en bon état d'entretien et de fonctionnement, avec tous les accessoires (câbles, documentations...) qui constituent un ensemble indissociable de l'Equipement loué (numéros de série conformes). Les frais de déconnexion, d'enlèvement et de transport sont à la charge du Locataire. Tous les frais éventuels de remise en état, de remplacement des accessoires seront à sa charge, et les matériels manquants lui seront facturés à leur valeur de marché. Conformément au Règlement Général des Données Personnelles, si applicable, chaque Locataire sera responsable de l'effacement des données personnelles susceptibles de se trouver sur les Equipements loués. Chaque Locataire devra procéder à l'effacement définitif de toutes les données figurant dans les mémoires et sur les disques et autres supports d'un produit de type informatique. L'utilisation des fonctions classiques d'effacement des systèmes d'exploitation comme la corbeille ou le formatage du disque dur étant insuffisantes, le Locataire s'engagera à utiliser un logiciel spécifique permettant l'écrasement irrémédiable des données par effacements successifs de celles-ci.

ARTICLE 12. – PROPRIETE DE L'EQUIPEMENT

12.1. L'Equipement est la propriété entière et exclusive du Loueur sauf en cas d'application des articles 7 et 12.3. Toute pièce incorporée à l'Equipement en cours de location devient immédiatement et de plein droit propriété du Loueur sans qu'aucun remboursement ni indemnité ne puissent être réclamés par le Locataire.

12.2. Le Locataire devra s'assurer par tous moyens que le droit de propriété du Loueur ne pourra être méconnu ou contesté par des tiers pendant toute la durée du Contrat. Si le local dans lequel l'Equipement est installé n'appartient pas au Locataire, ce dernier devra notifier au propriétaire que l'Equipement appartient au Loueur. En cas de tentative de saisie, de réquisition ou de confiscation de l'Equipement, le Locataire doit faire respecter le droit de propriété du Loueur, et obtenir le cas échéant la mainlevée à ses frais exclusifs et en aviser immédiatement ce dernier. Le Locataire doit, s'il cède ou donne en nantissement son fonds de commerce, informer par écrit le bénéficiaire de la cession ou du nantissement de ce que l'Equipement n'est pas sa propriété et en aviser le Loueur, par écrit, préalablement à la cession ou au nantissement.

12.3. Le Locataire reconnaît irrévocablement au Loueur le droit de céder la propriété de l'Equipement.

12.4 En cas de refinancement de l'Equipement par le Loueur sous la forme notamment de crédit-bail adossé auprès d'un établissement financier de son choix. Cela ne porte aucune novation aux conditions générales et particulières du présent contrat. Le Locataire y consent sans restriction ni réserve.

ARTICLE 13. – CONVENTION DE PREUVE

Le Locataire a la possibilité de signer électroniquement les documents établis nativement sous forme électronique. L'utilisateur habilité à signer pour le Locataire recevra un courrier électronique comprenant un lien hypertexte qui permettra à l'utilisateur

d'accéder à la plateforme de signature électronique. L'utilisateur devra alors consulter le document, et pour le signer il entrera un code à usage unique qui lui aura été envoyé par SMS sur son téléphone mobile. Le Locataire fait seul son affaire des pouvoirs de signature conférés à l'utilisateur habilité. Le Locataire garantit que l'adresse de courrier électronique de l'utilisateur et son numéro de téléphone mobile lui sont exclusivement réservés. Le Locataire ne pourra en aucun cas répudier la signature du document dès lors que celle-ci aura été réalisée en utilisant l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone mobile de l'utilisateur fournis au Loueur. Le Locataire reconnaît la valeur juridique et la force probante de tous les documents établis, signés et reçus par l'intermédiaire de la plate-forme de signature mise en œuvre par le Loueur.

Les Parties s'engagent à accepter qu'en cas de litige :

- Les éléments d'identification, les fichiers de preuve, et les signatures électroniques soient admissibles devant les tribunaux et fassent preuve des données, des consentements et des faits qu'ils contiennent ainsi que des signatures qu'ils expriment ;
- Les marques de temps soient admissibles devant les tribunaux et fassent preuve des données et des faits qu'elles contiennent.

La plateforme de signature électronique mise en œuvre par le Loueur permet d'assurer la valeur probante et la signature électronique des documents conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil. Le Locataire reconnaît et accepte que tout document électronique signé électroniquement via la plateforme de signature électronique a même valeur probante qu'un document papier et que la signature électronique l'engage au même titre que la signature manuscrite.

ARTICLE 14. – IMPREVISION

Le Loueur et le Locataire conviennent par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à leurs obligations au titre du Contrat et actes y relatifs, est écartée et reconnaissent qu'elles ne seront pas autorisées à se prévaloir prévaloir de la révision pour imprévision des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

Article 15. - INFORMATIQUE ET LIBERTES – REGLEMENT EUROPEEN 2016/679

Les données personnelles du Locataire (informations d'ordre économique et financier et données de connexion), de ses représentants légaux et/ou tout autre signataire du contrat, limitées et nécessaires à l'exécution du contrat, ont été collectées et seront traitées de manière licite et transparente. Ces données seront conservées et traitées pour la durée nécessaire à la réalisation des finalités poursuivies et au maximum pour la durée de la relation contractuelle ou relation d'affaires, augmentée des délais nécessaires à la liquidation, consolidation des droits des durées de prescription ou d'épuisement des voies de recours et seront traitées de façon à garantir une sécurité appropriée. Par la signature du présent contrat, le Locataire, son représentant légal et/ou tout autre signataire est informé du traitement de ses données personnelles ; La personne concernée dispose du droit d'accéder à ses données personnelles et d'en demander la rectification, l'effacement ou leur limitation ; De s'opposer au traitement fondé sur l'intérêt légitime et à la portabilité de ses données ; De solliciter l'effacement de ses données personnelles, si leur conservation n'est plus nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ; De demander la portabilité de ses données personnelles. Ces demandes devront être adressées par courrier au siège social du Loueur, au responsable du traitement, lequel disposera, dès réception, d'un délai d'un mois, pour y répondre. La personne concernée pourra saisir la CNIL de toute demande concernant le traitement de ses données personnelles. Les informations recueillies dans le cadre du présent contrat pourront être communiquées aux établissements faisant partie du groupe auquel appartient le Loueur ou le Cessionnaire, à leurs sous-traitants, partenaires, courtiers, assureurs ainsi qu'aux Autorités de contrôle, Institution et Organismes Français et /ou de l'Union Européenne (UE). Tous les renseignements relatifs aux modifications des modalités de sollicitation marketing ou toute autre information relative aux données ainsi collectées sont disponibles dans la notice de protection des données accessible sur le site du Cessionnaire.

Pour toute demande d'information ou exercice des droits relatifs à la protection des données le locataire pourra contacter le Cessionnaire ou en consultant la fiche de contacts disponibles sur son site.

Le Fournisseur pourra avoir communication des informations relatives à la mise en place de l'opération de location.

Tous les renseignements relatifs aux modifications des modalités de sollicitation marketing ou toute autre information relative aux données ainsi collectées sont disponibles dans la notice de protection des données accessible sur le site du Cessionnaire.

Pour toute demande d'information ou exercice des droits relatifs à la protection des données le Locataire pourra contacter le Cessionnaire ou en consultant la fiche de contacts disponibles sur son site.

Article 16. – SANCTIONS ET EMBARGOS

Le Locataire déclare qu'à la date de signature des présentes : (i) ni lui-même, ses bénéficiaires effectifs, dirigeants, agents ou employés ; (ii) ni ses sociétés affiliées, leurs bénéficiaires effectifs, dirigeants, agents ou employés ci-après dénommées les « Personnes Soumises », ne font l'objet ou ne sont menacées de Sanctions (y compris notamment, en raison du fait qu'elles sont : (a) détenues ou contrôlées directement ou indirectement par toute personne qui est visée par des Sanctions ou (b) constituées en vertu du droit d'un pays soumis à des Sanctions générales ou étendues à ce pays ou (c) citoyennes ou résidentes dudit pays). Le Locataire s'engage pendant toute la durée du Contrat à ne pas contracter directement ou indirectement avec une personne morale ou physique (ci-après la « Personne sous sanction ») qui fait l'objet ou qui est menacée de Sanctions et se porte fort pour que les Personnes Soumises ne contractent pas avec la Personne sous sanction. Étant entendu que « Sanctions » désigne toutes sanctions économiques ou financières, embargos commerciaux ou mesures similaires adoptées, appliquées ou mises en œuvre par l'une quelconque des autorités suivantes (ou par un de leurs organismes) : (A) les Nations-Unies ; ou (B) les États-Unis d'Amérique ; ou (C) l'Union européenne ou tout État membre de l'Union européenne actuel ou futur ; ou (D) le Royaume Uni.

Dans l'hypothèse où : (i) cette déclaration s'avérerait fautive ; (ii) le Locataire, ou les Personnes Soumises feraient l'objet ou seraient menacés de Sanctions au cours du Contrat ; (iii) le Locataire ou les Personnes Soumises contracteraient avec la Personne sous sanction, le Contrat sera résilié de plein droit sans mise en demeure préalable aux conditions prévues à l'article 9- RÉSILIATION

ARTICLE 17. - ELECTION DE DOMICILE - COMPETENCE

De convention expresse, tout litige relatif au présent contrat sera de la compétence du Tribunal des activités économiques de Paris pour le Loueur et/ou en cas de cession, du Tribunal des activités économiques du siège social du Cessionnaire. Le Contrat est régi par le droit français.

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION du 06/2025

Article 1. - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat (le Contrat) a pour objet la location d'un équipement (matériels et/ou logiciels, ci-après l'Équipement) dont la désignation figure aux Conditions Particulières. Il annule et remplace tous accords antérieurs, écrits et verbaux, se rapportant à l'Équipement. La signature par le Locataire du Contrat constitue un engagement ferme et définitif de sa part. Avant signature par le représentant habilité du Loueur, le contrat ne constitue qu'une offre du Loueur assujettie à l'accord de son comité des engagements. Cet accord devra être donné dans un délai maximum de 2 mois.

Article 2. – CHOIX DE L'EQUIPEMENT - LIVRAISON RECEPTION – GARANTIE - RETRACTATION

2.1 Le Locataire a choisi librement, en toute indépendance et sous sa seule responsabilité, l'Équipement ainsi que son Fournisseur. Il reconnaît avoir pris connaissance des spécifications techniques et des modalités d'exploitation préalablement à la location. Le Loueur ne saurait, en conséquence, être recherché par le Locataire à raison de dommages causés par ou à l'Équipement et résultant d'un vice de construction. Lorsque l'Équipement inclut un logiciel, il incombe au Locataire d'obtenir toute licence avant utilisation du logiciel auprès du titulaire des droits de propriété intellectuelle. Le Locataire s'engage à utiliser le logiciel conformément aux conditions stipulées au contrat de licence et renonce à tout recours à l'encontre du Loueur du fait du logiciel dans les mêmes conditions que le matériel. Le Locataire reconnaît que le Loueur détient les droits nécessaires sur le logiciel à la seule fin pour ce dernier de le mettre à disposition du Locataire dans les limites et conditions d'utilisation fixées dans le cadre de la licence dont le Locataire a pris connaissance et qu'il a approuvé. Le contrat de location ne peut être interprété comme transférant un quelconque droit de propriété ou tout autre droit au Locataire sur le logiciel. Le Loueur ne saurait être tenu à une obligation de résultat. Le Loueur ne saurait être, non plus, tenu pour responsable de toute inadéquation de l'Équipement aux besoins du Locataire, de toute insuffisance de performance ou de tout défaut de compatibilité des matériels et/ou des logiciels entre eux. Il en sera également ainsi, si des mises au point sont rendues nécessaires pour le fonctionnement de l'Équipement ou si des évolutions techniques modifient la compatibilité des matériels et/ou logiciels.

2.2 A réception de l'Équipement, le Locataire agissant pour son propre compte et en qualité de mandataire du Loueur signera et remettra au Loueur un procès-verbal de réception et de mise en service de l'Équipement (PV) constatant la conformité et le bon fonctionnement de l'Équipement. Il s'interdit de refuser l'Équipement pour tout autre motif qu'une difficulté (non-conformité ou un mauvais fonctionnement), auxquels cas, il dressera un procès-verbal de difficultés devant être adressé au Loueur par LRAR. Il garantit le Loueur de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre lui à raison des droits et recours du Fournisseur. La prise de possession sans réserve, vaut reconnaissance par le Locataire de la conformité de l'Équipement livré et de son adéquation à ses besoins. L'Équipement sera installé sur le lieu indiqué aux conditions particulières (CP) sous sa responsabilité et à ses risques et périls, tout déplacement devra être autorisé préalablement par le Loueur. Le PV vaut autorisation de paiement du Loueur au Fournisseur. Si le Locataire transmet ce PV sans avoir reçu l'Équipement ou sans s'être assuré de la conformité de celui-ci et de l'absence de vices ou défauts, il devra au Loueur réparation du préjudice subi par ce dernier.

2.3 **Droit de rétractation** : Conformément aux dispositions de l'article L.221-3 et suivants du Code de la Consommation, le Locataire dispose d'un délai de rétractation de quatorze (14) jours à compter de la date de signature figurant sur les CP du présent Contrat pour exercer son droit de rétraction sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalité. Ce droit de rétractation s'applique si et seulement si le Contrat a été conclu, hors établissement, si l'objet du Contrat n'entre pas dans le champ d'activité principale du Locataire et si le nombre de salariés de l'entreprise est inférieur ou égal à cinq.

Pour se rétracter, le Locataire doit envoyer le formulaire de rétractation joint au Contrat, qu'il reconnaît avoir en sa possession, ou par tout autre moyen, dans le délai imparti, au Loueur. Le Locataire dispose alors d'un nouveau délai de 14 jours pour restituer à ses frais l'Équipement à son Fournisseur ou en tout autre lieu qui lui sera indiqué par le Loueur. Le retour de l'Équipement est à effectuer dans son état d'origine et complet (emballage, accessoires, câbles, notice...). L'Équipement doit être propre à être recommercialisé. Dans ce cadre, la responsabilité du Locataire peut être engagée pour dépréciation de la valeur du bien résultant de manipulations autres que celles nécessaires à établir le bon fonctionnement du bien. Lorsque le droit de rétractation est exercé, le Loueur rembourse le Locataire de la totalité des sommes versées au plus tard dans les quatorze jours de l'information de rétractation et sous réserve de la bonne réception de l'Équipement dans le délai de restitution. Le remboursement sera effectué en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé pour la transaction initiale. En application de l'article L221-28-9, le droit de rétraction ne peut être exercé pour les contrats de location portant sur des logiciels informatiques lorsqu'ils ont été descellés par le locataire après la livraison.

2.4 **Mandat** : Le Locataire en qualité de mandataire du Loueur prend notamment livraison de l'Équipement, agit en justice dans les conditions décrites ci-après, effectue les formalités nécessaires et en règle toutes les sommes afférentes. Le Loueur transmet au Locataire la totalité des recours contre le Fournisseur y compris l'action en résolution de la vente pour vices rédhibitoires pour laquelle le Loueur lui donne en tant que de besoin mandat d'ester, sous réserve d'être mis en cause. En conséquence, le Locataire renonce à tout recours contre le Loueur en cas de défaillance ou de vices cachés affectant l'Équipement ou dans l'exécution des prestations et garanties. En cas de résolution judiciaire de la vente, le Contrat est résilié à la date du prononcé de ladite résolution. Dans ce cas le Locataire s'engage à restituer l'Équipement à ses frais au Fournisseur. Les dommages et intérêts obtenus serviront à couvrir le montant de l'investissement supporté par le Loueur augmenté des coûts supportés par ce dernier pour la mise en place du financement, le solde étant conservé par le Locataire.

Article 3. – PRISE D'EFFET DU CONTRAT - DUREE DE LA LOCATION

3.1 Le Contrat est conclu et accepté irrévocablement dès sa signature par le Loueur pour la durée initiale suivant la périodicité des loyers stipulés aux conditions particulières.

3.2 La prise d'effet du contrat est comprise entre la date de signature du PV et un délai de 40 jours après cette date, pour le traitement du dossier, qui sera déterminée comme date d'effet et qui sera reportée aux CP du Contrat.

3.3 La durée de la location prévue aux CP ne commence à courir que le premier jour du mois, du trimestre, du semestre ou de l'année civil suivant la date d'effet.

3.4 Le Contrat ne peut pas être résilié avant le terme de la période initiale de la location sauf dans les cas et selon les modalités prévues à l'article 9. Il peut être dénoncé au terme de cette période dans les conditions prévues à l'article 10.

Article 4. – PAIEMENT DES LOYERS – REDEVANCES

4.1 Les loyers sont payables au Loueur, terme à échoir, sauf mention contraire dans les CP. Ils sont portables et non quérables. Le premier loyer est exigible à la date prévue à l'article 3.3 ci-dessus.

4.2 Le Locataire sera redevable de redevances de mise à disposition égales, à partir de la date d'effet, selon la périodicité des loyers à 1/30^{ème} du loyer mensuel, 1/90^{ème} du loyer trimestriel, 1/180^{ème} du loyer semestriel et 1/360^{ème} du loyer annuel par jour. En cas de livraisons partielles, un PV sera établi, les redevances de mise à disposition seront facturées au prorata des éléments de l'Équipement livré entre la ou les dates de livraisons partielles et la date d'effet du Contrat, proportionnellement à la valeur des éléments composant l'Équipement figurant sur la facture du Fournisseur.

4.3 Les prix mentionnés aux CP sont hors taxes. Tous droits et taxes sont à la charge du Locataire et lui sont facturés. Toute modification légale de ces droits et taxes s'applique de plein droit. Dans le cas où le Loueur serait assujéti à un impôt ou une taxe nouvelle, du fait de la propriété ou de la location de l'Équipement, le loyer stipulé aux CP sera modifié de telle sorte que le montant du loyer demeurant effectivement acquis au Loueur soit égal à celui qui lui aurait été acquis, si cet impôt, cette taxe ou cette modification n'avait pas été institué.

4.4 Les loyers, les frais et les redevances de mise à disposition, (TTC) non payés à leur échéance porteront intérêt au profit du Loueur, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une quelconque mise en demeure, au taux conventionnel de 1.5% par mois à compter de leur date d'exigibilité et d'une indemnité de recouvrement d'un montant de 40 euros. Si cette indemnité ne couvre pas l'ensemble des frais engagés pour tout rappel d'échéance, le Locataire devra payer au Loueur, au titre d'une indemnité complémentaire et sur justification, l'excédent desdits frais.

4.5 Le Loueur ou le Cessionnaire sont expressément autorisés par le Locataire à recouvrer le montant des loyers, les autres frais accessoires et les redevances de mise à disposition, par l'intermédiaire de l'établissement bancaire de leur choix. A cet effet, le Locataire s'engage à remettre au Loueur un mandat de prélèvement SEPA au profit du Loueur et du Cessionnaire éventuellement substitué par le Loueur dans les conditions prévues à l'article 7. En signant ce mandat, le Locataire autorise, d'une part, le Loueur et/ou le Cessionnaire à émettre des prélèvements payables par le débit de son compte, et d'autre part, autorise le Loueur et/ou le Cessionnaire à l'informer par tout moyen à sa convenance au minimum 2 jours avant la date du 1^{er} prélèvement. Dans le cadre de cette information valant pré notification, la Référence Unique du Mandat (RUM) et le numéro ICS seront communiqués au Locataire. Le Locataire reconnaît que toute demande de remboursement ou de révocation du mandat n'aura pas pour effet de remettre en cause la validité du présent contrat de location.

4.6 Il est recommandé au Locataire d'accepter la facturation électronique. Si le Locataire l'a accepté, au moment où ce mode de facturation sera mis en place, le Loueur ou le Cessionnaire lui fournira les factures soit par voie électronique soit qu'il émettra, en format électronique dans son espace client sur un site Internet, en remplacement du support papier envoyé par courrier postal. Dans ce cas, la facture électronique sera le document légal justificatif de l'appel en paiement émis par le Loueur. Un courrier électronique informera le Locataire de la mise à disposition de sa facture sous format PDF ou équivalent. Les factures sont mises à disposition, hébergées et archivées par le Loueur ou le Cessionnaire sous format électronique pendant vingt-quatre (24) mois à dater de la date de la facture ou tout autre délai impératif compte tenu des évolutions réglementaires. Si le locataire a accepté la facturation en format électronique, il doit et déclare avoir accès à Internet et disposer d'une adresse électronique valide, s'engage à signaler au Loueur toute modification de ses coordonnées de messagerie électronique afin de pouvoir continuer à recevoir par courrier la notification de la mise à disposition de sa facture électronique. Les modalités de gestion de la facturation électronique pourront faire l'objet d'évolutions au cours de l'exécution du contrat dont le Locataire sera préalablement informé par tout support adapté au choix du Loueur ou du Cessionnaire.

4.7 Le Loueur est expressément autorisé par le Locataire à recouvrer des frais de dossier équivalents à 0.85 % de la somme des loyers avec un minimum de 85 € HT lors de la mise en place du Contrat.

4.8 Toute modification dans la situation du Locataire devra faire l'objet d'une information préalable à destination du Loueur. Elle fera l'objet d'une éventuelle facturation par le Loueur ou le Cessionnaire au Locataire au tarif en vigueur au moment de leur réalisation. La tarification est disponible sur le site du Loueur : www.investitel.com ou en cas de cession, elle sera communiquée par le Cessionnaire sur simple demande du Locataire.

Article 5. - ENTRETIEN-REPARATION-EXPLOITATION - CONTINUITE DU SERVICE - MANDAT DONNE AU LOUEUR

5.1 Le Locataire supporte seul pendant toute la durée du Contrat tous les frais afférents à l'utilisation, l'entretien et la réparation de l'Équipement, y compris les gros entretiens et les réparations importantes. Le Locataire s'engage à maintenir l'Équipement en parfait état de fonctionnement pendant toute la durée du Contrat. Le déplacement de l'Équipement pourra être effectué par le Locataire à ses frais et risque avec l'autorisation préalable du Loueur. A cet effet le Locataire s'engage à tenir informé par Lettre Recommandée avec Avis de Réception (LRAR) le Loueur de la nouvelle adresse où il souhaite utiliser l'Équipement. Le Locataire renonce à toute diminution de loyer, à toute indemnité ou à toute faculté de résiliation vis à vis du Loueur en cas de mauvais fonctionnement ou d'immobilisation de l'Équipement, qu'elle qu'en soit la cause et la durée.

5.2 Si le Locataire a souscrit un contrat de prestations services en relation avec l'Équipement loué, il s'engage à en communiquer une copie au Loueur et à cocher la case des CP, le cas échéant. Si le Loueur ou le Cessionnaire a reçu mandat du Fournisseur ou d'un ou de plusieurs prestataires d'encaisser pour leur compte, le coût des prestations de services (Prestations) exécutées par ces derniers en même temps que les loyers objet du Contrat, à charge pour lui de leur reverser les sommes encaissées à l'identique, minorées de frais de gestion, le Loueur n'assume aucune responsabilité quant à l'exécution des Prestations objet des mandats mentionnés ci-dessus. Le Loueur ne garantit pas les engagements desdits prestataires. Le Locataire accepte que cet encaissement intervienne au moyen du mandat de prélèvement SEPA ou de tout autre moyen de règlement, signé au profit du Loueur. Les sommes versées par le Locataire sont considérées comme étant perçues pour compte des prestataires sous réserve du parfait paiement des loyers échus. La révocation du mandat de recouvrer les redevances de Prestations peut être opérée à tout moment par un prestataire ou bien dénoncée par le Loueur à sa convenance et notamment en cas de contestation quelconque ou d'incident de paiement. Toutes les prestations supplémentaires non prévues dans un contrat initial ou venant en sus au titre d'un dépassement de l'utilisation prévue ou forfaitaire par exemple, est facturée directement par le prestataire et n'est pas comprise dans le mandat ci-dessus. Il en est de même pour tout droit à remboursement pour le Locataire au titre des Prestations non effectuées ou non satisfaisantes. En conséquence, le Locataire renonce à exercer tout recours contre le Loueur en raison des défaillances du Fournisseur ou du prestataire de services qui affecteraient le fonctionnement de l'Équipement et par voie de conséquence la bonne exécution du Contrat. Si le Contrat ne peut pas être exécuté, conformément à ses stipulations, du fait du Fournisseur ou du prestataire de services, le Locataire sera tenu d'indemniser le Loueur du préjudice subi. En effet, le Loueur met par le présent Contrat à la disposition du Locataire un Équipement dont il a besoin et qu'il a lui-même choisi, défini et réceptionné. Le paiement de l'Équipement n'en est fait au Fournisseur qu'après avis de réception conforme donné par le Locataire qui reconnaît que, sans cette confirmation de réception conforme, le Loueur ne l'aurait jamais acquis. Les parties admettent la nécessité de tirer de cette situation des conséquences particulières pour garantir le Loueur du risque financier que lui crée la caducité du Contrat pour cause de nullité, résolution ou résiliation du contrat de prestations. Ainsi et si le Contrat devait être rendu caduc dans les conditions de l'article 1186 du Code civil, les parties conviennent de tirer les conséquences juridiques suivantes : la caducité trouvant sa source dans la nullité, la résolution ou la résiliation du contrat de prestations, aucune faute n'est opposée au Loueur dans le cadre de l'exécution du

Contrat. Les parties décident que dans ces conditions, il convient d'indemniser le Loueur du préjudice que constitue la fin du Contrat avant son terme alors que ce dernier a payé le prix de cession entre les mains du Fournisseur. Le Locataire devra donc régler au Loueur outre le montant des échéances impayées au jour de la caducité, une indemnité égale à la totalité des loyers restant à courir jusqu'au terme du Contrat prévu à l'origine. Les parties conviennent également de ce que la caducité ne pourra donner lieu à la restitution des loyers payés entre les mains du Loueur dans les conditions prévues aux articles 1352 à 1352 -9 du code civil.

5.3 Dans l'hypothèse d'une défaillance du Fournisseur dans les obligations qui lui incombent, le Loueur s'engage à faire les meilleurs efforts pour proposer au Locataire, dès réception d'un courrier recommandé de celui-ci faisant état des problèmes techniques rencontrés, un nouveau Fournisseur qui se substituera au prestataire défaillant et assumera le service de maintenance.

Article 6. - CHARGE DES RISQUES - ASSURANCES

6.1 Le Locataire est le gardien de l'Equipement. Il doit le conserver dans un local en permettant le bon fonctionnement et l'entretien. De la livraison jusqu'à la restitution, le Locataire est tenu pour responsable de la perte, du vol, ou de la destruction de l'Equipement et de tous les dommages et préjudices subis et/ou causés par celui-ci qu'elle qu'en soit la cause, même si celle-ci relève d'un cas fortuit, d'une force majeure, d'un vice de construction ou de montage. Le risque afférent à une usure prématurée est également à la charge du Locataire qui n'est pas libéré de ses obligations lors de la survenance de ces événements.

6.2 Le Locataire doit assurer l'Equipement à ses frais dès sa réception et jusqu'à sa restitution effective auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, au titre d'une police tous risques ainsi que les sinistres causés par l'Equipement ne comportant pas de franchise ni d'exclusion de garantie excessives en cas de remplacement de l'Equipement. La police doit préciser que (1) le Locataire agit tant pour son compte que pour le compte du Loueur ou du Cessionnaire avec renonciation aux recours contre ces derniers, et que (2) le Loueur ou le Cessionnaire percevra directement toute indemnité d'assurance en sa qualité de propriétaire de l'Equipement. Le Locataire devra fournir impérativement dans les 30 jours, de la livraison de l'Equipement, une attestation d'assurance telle qu'indiquée ci-dessus. Le Loueur ou le Cessionnaire pourra exiger la justification du paiement des primes. A défaut d'attestation ou si la police d'assurance ne respecte pas les exigences décrites ci-dessus, le Loueur ou le Cessionnaire aura droit et non l'obligation de recourir à sa propre assurance pour assurer l'Equipement et de facturer au locataire des frais relatifs à la mise en place de cette assurance. Le Loueur informera le Locataire de ces coûts. Le Locataire pourra renoncer à l'assurance à tout moment sous réserve de transmission de l'attestation sus mentionnée par LRAR, produisant ses effets au jour de sa réception. En cas de sinistre survenu sur l'Equipement, le Locataire doit informer le Loueur ou le Cessionnaire par lettre recommandée sous 48 heures. Dans ce cas, des frais de gestion de sinistre de 150 € HT seront facturés au Locataire par le Loueur si ce dernier a souscrit à sa propre assurance.

En cas de sinistre partiel, le Locataire assure la remise en état de l'Equipement à ses frais, et le Loueur ou le Cessionnaire, sur justification de cette remise en état, lui reverse le montant de l'indemnité éventuellement perçue des sociétés d'assurances, déduction faite, le cas échéant, des sommes que le Locataire pourrait lui devoir. Les loyers doivent être honorés sans interruption. En cas de sinistre total, le Contrat est résilié de plein droit à la date du sinistre et le Locataire doit verser au Loueur ou au Cessionnaire une indemnité de résiliation anticipée égale aux loyers HT restants dus majorés de 10% et de la valeur vénale de l'Equipement à la date du sinistre. Viennent en déduction de cette indemnité les sommes éventuellement versées au Loueur ou au Cessionnaire par les sociétés d'assurances ainsi que le prix de vente de l'épave de l'Equipement éventuellement encaissé par le Loueur ou le Cessionnaire.

Article 7. - SOUS-LOCATION - CESSION DU CONTRAT

7.1 Le prêt, sous-location ou toute cession de droits dont bénéficie le Locataire au titre du Contrat sont subordonnés à l'autorisation préalable et écrite du Loueur.

7.2 Le Loueur se réserve expressément la faculté de céder le Contrat et l'Equipement avec ses droits et obligations y afférents conformément aux dispositions de l'article 1216 du code civil à un tiers ci-après désigné « le Cessionnaire », pendant toute la durée du contrat de location, et sous réserve de l'acceptation du Cessionnaire, se réserve la faculté de se substituer à nouveau à ce dernier à tout moment, ce que le locataire accepte dès à présent et sans réserve. Le Cessionnaire sera alors lié par les termes et conditions du Contrat. La cession est formalisée par la signature du Contrat par le Cessionnaire, accompagnée de son cachet commercial. Le Locataire sera informé de la cession par courriel à la mise en place du contrat ou par tout autre moyen. Le locataire s'engage à signer, à première demande, un mandat de prélèvement SEPA au nom du Cessionnaire et tout autre document nécessaire à la régularisation administrative de l'opération. Le Cessionnaire se substitue au Loueur dans le cadre des obligations liées au contrat de location et le Locataire a l'obligation de payer au Cessionnaire les loyers ainsi que toutes sommes éventuellement dues au titre du Contrat, sans pouvoir opposer au Cessionnaire aucune compensation ou exception qu'il pourrait faire valoir vis-à-vis du Loueur. Pour couvrir les frais de gestion au cours du contrat, le Locataire s'engage à régler au Loueur 0.75% HT du total des loyers définis aux conditions particulières. Ces frais de gestion seront prélevés annuellement au prorata terme échu à chaque date anniversaire. Le Locataire s'interdit de céder et/ou de se dessaisir de tout ou partie de l'Equipement, à quelque titre que ce soit et pour quelque motif que ce soit, même au profit du Loueur, sans l'autorisation écrite du Cessionnaire. La cession englobe tous les droits et obligations nés pour les signataires du Contrat sachant que le Cessionnaire n'intervient qu'à titre purement financier, les autres obligations restant à la charge du Loueur. La cession de l'Equipement et du Contrat n'emportent pas novation. Tout autre accord contractuel intervenu entre le Loueur et le Locataire ou entre le Cessionnaire et le Locataire n'est pas opposable au Cessionnaire ou au Loueur. Le terme Loueur utilisé dans les articles du Contrat à l'exception des articles 4.7, 5.2, 7.2, 8, 10, 11 et 12.3 désigne alors le Cessionnaire. Le Cessionnaire pourra demander la résiliation, dans les conditions de l'article 9 « Résiliation », en cas de communication par le Locataire au Loueur/Cessionnaire de fausses informations sur son entreprise ou sa situation financière qui ont joué un rôle crucial dans la décision du Loueur et du Cessionnaire d'entrer en relation avec le Locataire.

Article 8. - EVOLUTION DE L'EQUIPEMENT

Dans tous les cas le Loueur conserve les relations commerciales avec le Locataire. Le Locataire pourra demander au Loueur, au cours de la période de validité du Contrat, la modification de l'Equipement donné en location. Les modifications éventuelles du Contrat feront l'objet d'un avenant conclu avec le Loueur ou le Cessionnaire.

Article 9. – RESILIATION

Chaque partie dispose d'un droit de résiliation du Contrat sous réserve d'établir le manquement de l'autre partie à ses obligations contractuelles.

9.1 Le Contrat pourra être résilié par LRAR par le Loueur après avoir notifié la mise en demeure de remédier à ses manquements contractuels, demeurée infructueuse pendant 8 jours sans qu'il ait besoin de ne remplir aucune formalité judiciaire. :

a) en cas de non-paiement à échéance d'un seul terme de loyer ou en cas de non-exécution, par le Locataire d'une seule de ses obligations,

b) en cas de changement d'associé, d'associé commandité ou de membre si le Locataire est une SNC, civile, en commandite simple ou par actions, un GIE, en cas de changement d'actionnaire ou d'associé détenant seul ou avec d'autres la majorité des droits de vote aux assemblées ordinaires si le Locataire est une SA, SAS ou SARL SARL ou en cas de cession ou de nantissement de fonds de commerce. A cette fin, le Locataire s'engage à informer immédiatement et par écrit le Loueur de tout événement prévu par l'article 9.1 b.

c) Dans ces cas, le Loueur aura droit à une somme égale à tous les loyers échus impayés TTC et à échoir HT jusqu'au terme de la période de location majorée d'une pénalité de 10 % et les frais de gestion restants dus conformément à l'article 7.2. La créance du Loueur est exigible au jour de la notification de la décision de résiliation.

9.2 Le Locataire pourra mettre fin au Contrat de façon anticipée s'il le souhaite, en cas de (i) non-respect par le Loueur de l'un des engagements pris au présent contrat suivant les modalités décrites à l'article 9.3; (ii) résolution judiciaire de la vente telle que prévue à l'article traitant de la garantie de l'Equipement ; (iii) sinistre total de l'Equipement.

9.3 En cas de manquement du Loueur dans l'exécution de sa seule obligation de mise à disposition de l'Equipement, le Locataire pourra résilier le présent Contrat après la première présentation d'une mise en demeure au Loueur de remédier à son manquement, par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse pendant 15 (quinze) jours.

En réparation du préjudice direct subi par le Locataire, ce dernier pourra engager la responsabilité du Loueur, étant précisé que ladite responsabilité ne pourra pas excéder la somme des 9 (neuf) derniers loyers mensuels effectivement perçus par le Loueur. Le Locataire devra, dès la résiliation du Contrat, restituer immédiatement l'Equipement dans les conditions prévues à l'article 11. Etant entendu, que la présente disposition ne s'applique pas dans les cas où le défaut de mise à disposition (i) découlerait de la restitution de l'Equipement par le Locataire alors que ce dernier a signé le procès-verbal de réception sans réserve, et/ou (ii) découlerait d'une faute du Locataire.

9.4 La résiliation de plein droit du Contrat prévue légalement, notamment en cas d'application des dispositions d'ordre public du Livre VI du Code de Commerce sur les entreprises en difficulté, rend exigible de plein droit le paiement par le Locataire d'une indemnité égale aux loyers HT restant à échoir à compter de la date de la résiliation de plein droit, augmentée d'une somme forfaitaire de 10% de ladite indemnité et des loyers arriérés TTC.

9.5 Dès résiliation du contrat, le Locataire doit mettre immédiatement l'Equipement à la disposition du Loueur. Dans le cas où le Locataire refuserait de restituer l'Equipement, il suffirait pour l'y contraindre d'une ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce ou de Grande Instance du Loueur, sur simple requête ou par voie de référé. En outre, tous les frais occasionnés au Loueur par la résiliation du Contrat, ainsi que tous les frais afférents au démontage, à l'emballage ou au transport de l'Equipement en retour, sont à la charge exclusive du Locataire.

Article 10. - PROROGATION

Le Locataire devra d'une part, notifier au Loueur ou au Cessionnaire par LRAR., 6 mois au moins avant la date d'échéance, son intention de ne pas reconduire le Contrat et d'autre part, restituer l'Equipement au siège du Loueur ou en tout autre lieu désigné par celui-ci. Le Loueur pourra notifier au Locataire son souhait de mettre fin au Contrat dans les mêmes conditions.

A défaut de dénonciation et/ou à défaut de restitution de l'Equipement à bonne date, le Contrat sera prorogé, aux mêmes conditions et par périodes successives de 24 mois avec la faculté pour le Locataire d'y mettre fin dans les mêmes formes et moyennant un préavis de trois mois. Les contrats de location à loyers progressifs ou dégressifs seront prorogés sur la base du terme locatif moyen. Le Loueur pourra notifier au Locataire son souhait de mettre fin au Contrat dans les mêmes conditions.

Article 11. - RESTITUTION DE L'EQUIPEMENT

Au terme du Contrat et qu'elle qu'en soit la cause, le Locataire doit restituer dans un délai de huit jours (8) l'Equipement au siège social du Loueur ou en tout autre lieu qui lui sera indiqué par le Loueur, en bon état d'entretien et de fonctionnement, avec tous les accessoires (câbles, documentations...) qui constituent un ensemble indissociable de l'Equipement loué (numéros de série conformes). Les frais de déconnexion, d'enlèvement et de transport sont à la charge du Locataire. Tous les frais éventuels de remise en état, de remplacement des accessoires seront à sa charge, et les matériels manquants lui seront facturés à leur valeur de marché. Conformément au Règlement Général des Données Personnelles, si applicable, chaque Locataire sera responsable de l'effacement des données personnelles susceptibles de se trouver sur les Equipements loués. Chaque Locataire devra procéder à l'effacement définitif de toutes les données figurant dans les mémoires et sur les disques et autres supports d'un produit de type informatique. L'utilisation des fonctions classiques d'effacement des systèmes d'exploitation comme la corbeille ou le formatage du disque dur étant insuffisantes, le Locataire s'engagera à utiliser un logiciel spécifique permettant l'écrasement irrémédiable des données par effacements successifs de celles-ci.

ARTICLE 12. – PROPRIETE DE L'EQUIPEMENT

12.1. L'Equipement est la propriété entière et exclusive du Loueur sauf en cas d'application des articles 7 et 12.3. Toute pièce incorporée à l'Equipement en cours de location devient immédiatement et de plein droit propriété du Loueur sans qu'aucun remboursement ni indemnité ne puissent être réclamés par le Locataire.

12.2. Le Locataire devra s'assurer par tous moyens que le droit de propriété du Loueur ne pourra être méconnu ou contesté par des tiers pendant toute la durée du Contrat. Si le local dans lequel l'Equipement est installé n'appartient pas au Locataire, ce dernier devra notifier au propriétaire que l'Equipement appartient au Loueur. En cas de tentative de saisie, de réquisition ou de confiscation de l'Equipement, le Locataire doit faire respecter le droit de propriété du Loueur, et obtenir le cas échéant la mainlevée à ses frais exclusifs et en aviser immédiatement ce dernier. Le Locataire doit, s'il cède ou donne en nantissement son fonds de commerce, informer par écrit le bénéficiaire de la cession ou du nantissement de ce que l'Equipement n'est pas sa propriété et en aviser le Loueur, par écrit, préalablement à la cession ou au nantissement.

12.3. Le Locataire reconnaît irrévocablement au Loueur le droit de céder la propriété de l'Equipement.

12.4 En cas de refinancement de l'Equipement par le Loueur sous la forme notamment de crédit-bail adossé auprès d'un établissement financier de son choix. Cela ne porte aucune novation aux conditions générales et particulières du présent contrat. Le Locataire y consent sans restriction ni réserve.

ARTICLE 13. – CONVENTION DE PREUVE

Le Locataire a la possibilité de signer électroniquement les documents établis nativement sous forme électronique. L'utilisateur habilité à signer pour le Locataire recevra un courrier électronique comprenant un lien hypertexte qui permettra à l'utilisateur

d'accéder à la plateforme de signature électronique. L'utilisateur devra alors consulter le document, et pour le signer il entrera un code à usage unique qui lui aura été envoyé par SMS sur son téléphone mobile. Le Locataire fait seul son affaire des pouvoirs de signature conférés à l'utilisateur habilité. Le Locataire garantit que l'adresse de courrier électronique de l'utilisateur et son numéro de téléphone mobile lui sont exclusivement réservés. Le Locataire ne pourra en aucun cas répudier la signature du document dès lors que celle-ci aura été réalisée en utilisant l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone mobile de l'utilisateur fournis au Loueur. Le Locataire reconnaît la valeur juridique et la force probante de tous les documents établis, signés et reçus par l'intermédiaire de la plate-forme de signature mise en œuvre par le Loueur.

Les Parties s'engagent à accepter qu'en cas de litige :

- Les éléments d'identification, les fichiers de preuve, et les signatures électroniques soient admissibles devant les tribunaux et fassent preuve des données, des consentements et des faits qu'ils contiennent ainsi que des signatures qu'ils expriment ;
- Les marques de temps soient admissibles devant les tribunaux et fassent preuve des données et des faits qu'elles contiennent.

La plateforme de signature électronique mise en œuvre par le Loueur permet d'assurer la valeur probante et la signature électronique des documents conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil. Le Locataire reconnaît et accepte que tout document électronique signé électroniquement via la plateforme de signature électronique a même valeur probante qu'un document papier et que la signature électronique l'engage au même titre que la signature manuscrite.

ARTICLE 14. – IMPREVISION

Le Loueur et le Locataire conviennent par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à leurs obligations au titre du Contrat et actes y relatifs, est écartée et reconnaissent qu'elles ne seront pas autorisées à se prévaloir prévaloir de la révision pour imprévision des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

Article 15. - INFORMATIQUE ET LIBERTES – REGLEMENT EUROPEEN 2016/679

Les données personnelles du Locataire (informations d'ordre économique et financier et données de connexion), de ses représentants légaux et/ou tout autre signataire du contrat, limitées et nécessaires à l'exécution du contrat, ont été collectées et seront traitées de manière licite et transparente. Ces données seront conservées et traitées pour la durée nécessaire à la réalisation des finalités poursuivies et au maximum pour la durée de la relation contractuelle ou relation d'affaires, augmentée des délais nécessaires à la liquidation, consolidation des droits des durées de prescription ou d'épuisement des voies de recours et seront traitées de façon à garantir une sécurité appropriée. Par la signature du présent contrat, le Locataire, son représentant légal et/ou tout autre signataire est informé du traitement de ses données personnelles ; La personne concernée dispose du droit d'accéder à ses données personnelles et d'en demander la rectification, l'effacement ou leur limitation ; De s'opposer au traitement fondé sur l'intérêt légitime et à la portabilité de ses données ; De solliciter l'effacement de ses données personnelles, si leur conservation n'est plus nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ; De demander la portabilité de ses données personnelles. Ces demandes devront être adressées par courrier au siège social du Loueur, au responsable du traitement, lequel disposera, dès réception, d'un délai d'un mois, pour y répondre. La personne concernée pourra saisir la CNIL de toute demande concernant le traitement de ses données personnelles. Les informations recueillies dans le cadre du présent contrat pourront être communiquées aux établissements faisant partie du groupe auquel appartient le Loueur ou le Cessionnaire, à leurs sous-traitants, partenaires, courtiers, assureurs ainsi qu'aux Autorités de contrôle, Institution et Organismes Français et /ou de l'Union Européenne (UE). Tous les renseignements relatifs aux modifications des modalités de sollicitation marketing ou toute autre information relative aux données ainsi collectées sont disponibles dans la notice de protection des données accessible sur le site du Cessionnaire.

Pour toute demande d'information ou exercice des droits relatifs à la protection des données le locataire pourra contacter le Cessionnaire ou en consultant la fiche de contacts disponibles sur son site.

Le Fournisseur pourra avoir communication des informations relatives à la mise en place de l'opération de location.

Tous les renseignements relatifs aux modifications des modalités de sollicitation marketing ou toute autre information relative aux données ainsi collectées sont disponibles dans la notice de protection des données accessible sur le site du Cessionnaire.

Pour toute demande d'information ou exercice des droits relatifs à la protection des données le Locataire pourra contacter le Cessionnaire ou en consultant la fiche de contacts disponibles sur son site.

Article 16. – SANCTIONS ET EMBARGOS

Le Locataire déclare qu'à la date de signature des présentes : (i) ni lui-même, ses bénéficiaires effectifs, dirigeants, agents ou employés ; (ii) ni ses sociétés affiliées, leurs bénéficiaires effectifs, dirigeants, agents ou employés ci-après dénommées les « Personnes Soumises », ne font l'objet ou ne sont menacées de Sanctions (y compris notamment, en raison du fait qu'elles sont : (a) détenues ou contrôlées directement ou indirectement par toute personne qui est visée par des Sanctions ou (b) constituées en vertu du droit d'un pays soumis à des Sanctions générales ou étendues à ce pays ou (c) citoyennes ou résidentes dudit pays). Le Locataire s'engage pendant toute la durée du Contrat à ne pas contracter directement ou indirectement avec une personne morale ou physique (ci-après la « Personne sous sanction ») qui fait l'objet ou qui est menacée de Sanctions et se porte fort pour que les Personnes Soumises ne contractent pas avec la Personne sous sanction. Étant entendu que « Sanctions » désigne toutes sanctions économiques ou financières, embargos commerciaux ou mesures similaires adoptées, appliquées ou mises en œuvre par l'une quelconque des autorités suivantes (ou par un de leurs organismes) : (A) les Nations-Unies ; ou (B) les États-Unis d'Amérique ; ou (C) l'Union européenne ou tout État membre de l'Union européenne actuel ou futur ; ou (D) le Royaume Uni.

Dans l'hypothèse où : (i) cette déclaration s'avérerait fautive ; (ii) le Locataire, ou les Personnes Soumises feraient l'objet ou seraient menacés de Sanctions au cours du Contrat ; (iii) le Locataire ou les Personnes Soumises contracteraient avec la Personne sous sanction, le Contrat sera résilié de plein droit sans mise en demeure préalable aux conditions prévues à l'article 9- RÉSILIATION

ARTICLE 17. - ELECTION DE DOMICILE - COMPETENCE

De convention expresse, tout litige relatif au présent contrat sera de la compétence du Tribunal des activités économiques de Paris pour le Loueur et/ou en cas de cession, du Tribunal des activités économiques du siège social du Cessionnaire. Le Contrat est régi par le droit français.

Référence Unique du Mandat.....

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez le créancier à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du créancier.

Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Le présent mandat est donné pour le débiteur en référence, il sera utilisable pour les contrats conclus avec celui-ci et aux termes desquels le débiteur donna autorisation de paiement en utilisant le présent mandat.

Référence contrat/convention/client :

Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'oppositions, d'accès et de rectification tels que prévus au règlement Européen 2016/679 conformément à l'article 15 des CGL.

En signant ce mandat le débiteur, par dérogation à la règle de pré-notification de 14 jours, déclare que le délai de pré-notification des prélèvements par le créancier est fixé à 2 jours avant la date d'échéance du prélèvement.

INFORMATION DEBITEUR

NOM PRENOM/RAISON SOCIALE

ADRESSE / SIEGE SOCIAL :

CODE POSTAL :

VILLE :

E-mail :

Téléphone fixe :

Téléphone Portable :

INFORMATIONS COORDONNEES BANCAIRES

IBAN

BIC-SWIFT

SIREN

INFORMATION CREANCIER

INVESTITEL Sarl au capital de 600 000€

RCS Versailles B 424 066 520

ICS : FR55ZZZ494593

19 RUE DU BEL AIR
78820 JUZIERS
FRANCE

INFORMATION TYPE DE PAIEMENTPaiement récurrent/répétitif Paiement ponctuel **SIGNATURE(s)**

Signé à

Date

Signature (s)

Référence Unique du Mandat.....

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez le créancier à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du créancier.

Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Le présent mandat est donné pour le débiteur en référence, il sera utilisable pour les contrats conclus avec celui-ci et aux termes desquels le débiteur donna autorisation de paiement en utilisant le présent mandat.

Référence contrat/convention/client :

Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'oppositions, d'accès et de rectification tels que prévus au règlement Européen 2016/679 conformément à l'article 15 des CGL.

En signant ce mandat le débiteur, par dérogation à la règle de pré-notification de 14 jours, déclare que le délai de pré-notification des prélèvements par le créancier est fixé à 2 jours avant la date d'échéance du prélèvement.

INFORMATION DEBITEUR

NOM PRENOM/RAISON SOCIALE

ADRESSE / SIEGE SOCIAL :

CODE POSTAL :

VILLE :

E-mail :

Téléphone fixe :

Téléphone Portable :

INFORMATIONS COORDONNEES BANCAIRES

IBAN

BIC-SWIFT

SIREN

INFORMATION CREANCIER

Nom, forme juridique, capital, RCS :

ICS :

ADRESSE :

INFORMATION TYPE DE PAIEMENTPaiement récurrent/répétitif Paiement ponctuel **SIGNATURE(s)**

Signé à

Date

Signature (s)

BORDEREAU DE RETRACTATION

Vous avez le droit de vous rétracter du présent Contrat sans donner de motif dans un délai de quatorze jours à compter de la date de signature figurant sur les CP du présent Contrat si les conditions de la loi sont respectées. Voir CGL.

Pour exercer le droit de rétractation, vous devez notifier clairement à INVESTITEL – 19 Rue du Bel Air – 78820 JUZIERS, votre décision de rétractation du présent Contrat au moyen du modèle de formulaire de rétractation ici-bas.

Cette rétractation doit émaner du dirigeant de l'entreprise ou de son représentant habilité ou de la personne qui a signé le présent Contrat.

Après rétractation, le Locataire doit restituer l'Équipement à ses frais au lieu désigné par le Loueur, sans retard excessif et, au plus tard, dans les quatorze jours suivant la communication de sa décision de se rétracter conformément à l'article [L. 221-21](#),

En cas de rétractation du présent Contrat, le Loueur remboursera tous les paiements reçus de la part du Locataire au plus tard 14 jours après l'information reçue de la rétractation et sous réserve du bon retour de l'Équipement.

FORMULAIRE DE RETRACTATION

Si vous souhaitez vous rétracter du Contrat, merci d'utiliser ce formulaire de rétractation :

A l'attention de la société INVESTITEL – 19 Rue du Bel Air – 78820 JUZIERS –

Je soussigné, représentant de la société

Dont le Siren est le Notifie par la présente ma rétractation du Contrat de location

Investitel signé le

Nom du Locataire :

Nom du Fournisseur :

Équipement : Non reçu

Reçu le :

Adresse du Locataire :

Nom et qualité du signataire :

Date :

Signature :